

BVGer C-3100/2014 vom 15. Juli 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3100_2014

FR: TAF C-3100/2014 du 15 juillet 2015

IT: TAF C-3100/2014 del 15 luglio 2015

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions du SEM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être interjetés auprès du TAF qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après: le TF [cf.art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

X._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. notamment Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, pp. 226/227, ad n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Une séparation survenue peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (ATF 135 II 161 consid. 2).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161 consid. 2). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; voir sur cette question les ATF 124 III 52 consid. 2a/aa; 118 II 235 consid. 3b). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATF 2010/16 consid. 4.4). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 2.). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, FF 1987 III 285, pp. 300/301 ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi ATF 130 II 482 consid. 2; 128 II 97 consid. 3a).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 665, pp. 700/701 ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en

vertu de cette disposition (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2; 135 II 161 consid. 2, et jurisprudence citée; voir également arrêt du TF 1C_556/2014 du 4 février 2015 consid. 3.1.1). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. notamment arrêt du TF 1C_556/2014 consid. 3.1.1, et jurisprudence citée).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 130 III 176 consid. 1.2; 129 III 400 consid. 3.1; voir également arrêt du TF 1C_556/2014 consid. 3.1.1).

E. 4.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le TAF (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. notamment ATF 135 II 161 consid. 3; arrêt du TF 1C_556/2014 consid. 3.1.2).

E. 4.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 135 II 161 consid. 3, et les réf. citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. notamment ATF 135 II 161 consid. 3; arrêt du TF 1C_556/2014 consid. 3.1.2, et la jurisprudence citée).

E. 5

A titre préliminaire, le TAF constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par la loi sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 18 octobre 2010 au recourant a été annulée par l'autorité intimée en date du 2 mai 2014, avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Vaud). Dite décision d'annulation, dont la notification est intervenue le 6 mai 2014 (cf. avis de réception postal figurant au dossier du SEM), soit après l'entrée en vigueur, le 1er mars 2011, de la nouvelle teneur de l'art. 41 al. 1 LN, concrétisée dans l'art. 41 al. 1bis LN, respecte aussi bien le délai de prescription absolu de cinq ans ayant cours sous l'égide de l'ancienne version de la LN (art. 41 al. 1 LN; RO 1952 1115) que le délai de prescription absolu de huit ans de la nouvelle version de la LN (art. 41 al. 1bis LN). En outre, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans prévu par la nouvelle disposition de l'art. 41 al. 1bis LN et courant depuis la date à laquelle l'ODM a été informé par l'OCP (Service des naturalisations) de la séparation des époux, étant entendu qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée (art. 41 al. 1bis LN; voir, sur la question des délais fixés par cette dernière disposition, notamment arrêts du TF 1C_156/2015 du 15 juin 2015 consid. 2.4 et 2.5; 1C_540/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.2; arrêt du TAF C-3532/2013 du 30 juillet 2014 consid. 5.1). En effet, l'ODM a eu connaissance des faits déterminants pour une éventuelle annulation de la naturalisation facilitée en avril 2012 (cf. rapport administratif adressé le 25 avril 2012 par l'OCP à l'autorité fédérale précitée) et a ouvert une procédure d'annulation par courrier envoyé au recourant le 11 septembre 2013, soit avant l'expiration du délai de prescription de deux ans qui arrivait à échéance en avril 2014, en invitant l'intéressé à se déterminer sur l'annulation envisagée de sa naturalisation facilitée.

E. 6

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 7

Dans la motivation de la décision querellée, l'autorité intimée a retenu que l'enchaînement logique et rapide des événements fondait la présomption de fait que X. _____, qui avait déposé, conjointement à son épouse suisse, une demande de divorce moins d'un an après sa naturalisation sans au préalable chercher à prendre des mesures propices au sauvetage de son couple, avait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et que l'intéressé n'avait apporté aucun élément permettant de renverser cette présomption. L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique relativement rapide, amènent le TAF à une conclusion identique.

E. 7.1.1

Il ressort des pièces du dossier que le recourant, qui a épousé, le 26 novembre 2004, devant les autorités d'état civil genevoises, Y. _____, ressortissante suisse de quatorze son aînée, et a obtenu une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une citoyenne helvétique, a déposé une demande de naturalisation facilitée le 10 mars 2008. Les époux ont signé la déclaration commune attestant de la stabilité de leur union le 6 septembre 2010. La naturalisation facilitée a été accordée au recourant par décision du 18 octobre 2010, entrée

en force le 19 novembre 2010. Les époux ont introduit, le 10 novembre 2011, une requête commune de divorce avec accord complet et signature d'une convention sur les effets accessoires, soit à peine plus d'une année après la décision d'octroi de la naturalisation facilitée à l'intéressé. Leur union conjugale a été dissoute par jugement du 29 février 2012. Selon les déclarations faites par les conjoints lors de l'audience de comparution personnelle tenue à cette dernière date également devant le juge civil, ces derniers faisaient encore ménage commun à l'époque du prononcé du divorce, la séparation effective du couple étant intervenue, d'après les indications données par Y._____ et non contestées par le recourant, au mois de mai 2012 (cf., sur ce dernier point, ch. 2.4, p. 2, du procès-verbal établi lors de l'audition de la prénommée du 20 novembre 2013, ainsi que les ch. 23, p. 8, et ch. 4.23, p. 16, du mémoire de recours). Le 18 mars 2014, X._____ a épousé, dans son pays d'origine, une compatriote, de 12 ans sa cadette. L'enchaînement chronologique des événements, en particulier l'ouverture de la procédure de divorce intervenue moins de treize mois après l'octroi de la naturalisation, est de nature, au vu de la jurisprudence rendue en la matière, à fonder la présomption que celle-ci avait été obtenue frauduleusement (cf. notamment arrêts du TF 1C_781/2013 du 13 février 2014 consid. 4.1.3; 1C_674/2013 du 12 décembre 2013 consid. 3.3; 1C_428/2011 du 23 février 2012 consid. 2.4, et jurisprudence citée). C'est d'ailleurs en vain que le recourant conteste ce mécanisme de présomption (cf. ch. 20, p. 5 de la réplique du recourant du 27 octobre 2014), qui a été maintes fois confirmé par la jurisprudence (cf., en ce sens, notamment arrêt du TF 1C_556/2014 consid. 3.2).

E. 7.1.2

Cette présomption est renforcée par le fait que les époux se sont mariés (novembre 2004), alors que le recourant était au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire (autorisation de séjour pour études valable jusqu'à fin novembre 2004) et disposait donc d'un statut précaire (cf. notamment arrêts du TF 1C_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2; 1C_507/2011 du 27 mars 2012 consid. 3.2). Or, le renouvellement de ce titre de séjour était loin d'être assuré pour X._____, dès lors qu'en juillet 2004, l'ISM auprès duquel il était censé accomplir des études de musicolinguistique avait informé l'OCP que l'intéressé ne figurait plus dans l'effectif des étudiants en raison de ses absences continues aux cours et aux examens (cf. lettre de l'ISM du 22 juillet 2004). Certes, le fait qu'une ressortissante suisse et un ressortissant étranger ont décidé de contracter mariage afin, notamment, de permettre au conjoint étranger d'obtenir une autorisation de séjour durable ne signifie pas qu'ils n'ont pas formé une véritable union conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN. Comme le TF a déjà eu l'occasion de le préciser dans d'autres procédures d'annulation de la naturalisation facilitée, l'influence exercée par le rejet d'une demande d'asile, ou par le refus d'une autorisation de séjour, sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective. Une telle influence ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux (cf. notamment arrêts du TF 1C_180/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.1.2; 1C_430/2012 du 8 octobre 2013 consid. 2.1.2 et 2.3), ce qui est le cas en l'espèce (14 ans [cf., en ce sens, notamment arrêt du TF 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.1]). Le recourant s'est du reste remarié avec une jeune femme tunisienne, de 12 ans sa cadette. En tout état de cause, il y a lieu d'observer que l'union avec Y._____ est intervenue à un moment propice pour l'intéressé (cf. notamment arrêt du TF 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 5). Au demeurant, il ressort des déclarations de la prénommée que X._____ aurait souhaité se marier tout de suite avec elle pendant son séjour en Tunisie au printemps

1999, cette dernière ayant préféré toutefois qu'il vienne d'abord effectuer un séjour d'études en Suisse et découvrir ce second pays (cf.ch. 1.9, p. 1, du procès-verbal établi lors de l'audition de la prénommée du 20 novembre 2013). A cela s'ajoute que la requête commune en divorce formée par Y. _____ et l'intéressé le 10 novembre 2011 n'a été précédée d'aucune procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou de tentative de conciliation (cf., en ce sens, notamment arrêt du TF 1C_441/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.4).

E. 7.2

Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, il s'agit dès lors uniquement de déterminer si le recourant est parvenu à renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité des problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune. Pour renverser la présomption fondée sur l'enchaînement chronologique des événements, le recourant soutient que la dégradation de l'union conjugale trouve son origine dans le bouleversement occasionné à son épouse par le décès au mois de mai 2011, dans un hôpital où elle exerçait son activité de conteuse, d'un enfant auquel elle était très attachée et l'état dépressif auquel elle aurait été confrontée faute d'avoir pu bénéficier d'un coaching psychologique de la part de cet établissement hospitalier (cf. notamment ch. 20, p. 7, ch. 24, p. 8, ch. 4.21, p. 11, du mémoire de recours).

E. 7.2.1

Certes, la dépression dont est atteint un des conjoints est susceptible d'avoir des conséquences sur la vie d'un couple, au point de le conduire, dans certaines circonstances, à sa dissolution (cf. notamment arrêt du TF 1C_160/2014 du 9 septembre 2014 consid. 3.2). Tant au regard de la conception du mariage définie par le législateur, laquelle sous-entend notamment un devoir d'assistance entre époux (cf. art. 159 al. 2 et 3 CC; voir notamment ATF 124 III 52 consid. 2a/aa), que de l'expérience générale de la vie, il n'est toutefois pas concevable que les problèmes psychologiques qui ont, en mai 2011, affecté Y. _____ suite au décès d'une fillette survenu dans un établissement hospitalier où elle oeuvrait comme conteuse aient, en l'espace de cinq mois seulement, été de nature à influencer la vie du couple au point de le conduire à la rupture définitive d'une union conjugale prétendument effective et stable, sans séparation préalable ni mesures protectrices de l'union conjugale (la convention sur les effets accessoires du divorce ayant été signée par les époux le 21 octobre 2011 déjà [cf. notamment, en ce sens, arrêts du TF 1C_507/2011 du 27 mars 2012 consid. 4.3; 1C_534/2010 du 1er mars 2011 consid. 6.2]). Si l'état dépressif de la prénommée a pu aussi subitement précipiter la fin de la vie de couple, cet élément ne fait que mettre en lumière la superficialité des liens qui unissaient les ex-époux et, partant, le peu de consistance de la communauté conjugale vécue par ces derniers au moment de la signature de la déclaration commune en septembre 2010 ou, tout au moins, lors de l'octroi de la naturalisation facilitée en octobre 2010 (cf. notamment arrêt du TF 1C_507/2011 consid. 4.3). L'on a peine à imaginer au demeurant que Y. _____, qui n'avait apparemment pas de lien de parenté avec la fillette décédée, ne se soit pas préparée psychologiquement, dès le moment où elle envisageait d'exercer son activité de conteuse également au sein d'hôpitaux, à affronter ce type d'événement tragique auquel elle devait nécessairement s'attendre à être exposée un jour ou l'autre. Dans ces circonstances, on retiendra, avec l'autorité intimée, que le bouleversement psychologique occasionné à

l'ex-épouse du recourant par le décès d'une fillette hospitalisée, au sujet duquel aucun moyen de preuve n'a d'ailleurs été proposé, ne saurait constituer un événement extraordinaire et postérieur à la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer à lui seul une détérioration rapide du lien conjugal. A cet égard, il y a lieu du reste de souligner que, contrairement à ce qu'il insinue dans son pourvoi du 5 juin 2014 (cf. ch. 20, p. 7, du mémoire), X. _____ n'a jamais évoqué, lors de ses deux déterminations écrites des 27 septembre 2013 et 28 janvier 2014 qui ont précédé le prononcé de la décision querellée de l'ODM du 2 mai 2014, l'état dépressif auquel son épouse aurait été exposée dans ce contexte et les difficultés qui en auraient résulté pour leur couple, pareil élément n'ayant été formellement allégué pour la toute première fois par l'intéressé qu'au stade du recours.

E. 7.2.2

Bien qu'il soutienne, dans sa réplique du 27 octobre 2014, que la rupture du couple qu'il formait avec Y. _____ avait exclusivement pour origine le traumatisme subi par la prénommée dans les circonstances décrites et les incidences de nature dépressive qui l'avaient alors affectée, X. _____ fait néanmoins valoir, au demeurant pour la première fois également au stade de la procédure de recours, que le couple divergeait ouvertement durant la vie conjugale sur la question des enfants, lui-même en voulant au plus vite, tandis que son ex-épouse, qui avait peur d'avoir une descendance, repoussait toujours à plus tard un tel projet, convaincue, à un moment donné, qu'elle avait des soucis de santé l'empêchant d'avoir des enfants. Selon les propos de l'intéressé, son ex-épouse, qui savait parfaitement l'attachement de ce dernier aux enfants et ne voulait pas le priver de toute paternité, avait dès lors choisi de déclencher elle-même le processus de séparation du couple et joué ainsi un rôle décisif dans l'introduction d'une procédure en divorce (cf. ch. 4.21, pp. 10 et 11, du mémoire de recours et ch. 14 de la réplique). Si l'on s'en tient aux allégations formulées en la matière par le recourant, il apparaît, contrairement aux propos de son ex-épouse affirmant qu'il n'y avait aucun désaccord entre les époux s'agissant de la question de la descendance, que la divergence opposant les conjoints quant à une possible descendance commune existait antérieurement à la décision d'octroi de la naturalisation facilitée. X. _____ n'ignorait donc pas la position de son ex-épouse sur ce sujet avant l'ouverture de la procédure de naturalisation. D'autre part, l'intéressé ne prétend pas que son ex-épouse, pour laquelle une grossesse comportait en outre des risques en raison de son appartenance au groupe sanguin Rhésus négatif (cf. ch. 7.1, p. 3, du procès-verbal établi lors de l'audition de la prénommée du 20 novembre 2013), aurait changé d'avis après qu'ils ne signent tous deux, en septembre 2010, la déclaration de vie commune. Au regard des aspirations radicalement différentes des conjoints à propos d'un éventuel enfant commun, le recourant ne pouvait pas ignorer, au moment de la signature de la déclaration commune (septembre 2010), ni a fortiori lors de la décision d'octroi de la nationalité (octobre 2010), que, s'il entendait fonder un jour une famille, il devrait mettre un terme à son mariage avec Y. _____, ce d'autant que la prénommée était déjà âgée, à cette époque, de 49 ans. Si le lien qui les unissait était aussi solide que le recourant et son ex-épouse le prétendent, il aurait dû prévaloir sur la volonté de l'intéressé d'assurer une descendance. Les conjoints auraient également pu songer, le cas échéant et nonobstant les difficultés d'ordre administratif qu'elle peut comporter, à l'adoption, qui aurait permis de maintenir la communauté de vie du couple et satisfaire le désir de paternité du recourant. Dans ces circonstances, il était ainsi peu vraisemblable que le recourant ait pu avoir la conviction que sa communauté conjugale était stable, effective et tournée vers l'avenir au moment de la signature de la déclaration commune (cf., en ce sens, notamment arrêts du TF 1C_859/2013 du 4 mars 2014 consid.

2.3 in fine; 1C_674/2013 consid. 3.4 in fine; 1C_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.5).

E. 7.2.3

Le fait que l'initiative de la demande de divorce soit, selon les allégations du recourant (cf. notamment ch. 4.21, p. 11, du mémoire de recours), imputable à l'ex-épouse n'est pas déterminant, dans la mesure où les époux ont déposé une requête commune de divorce le 10 novembre 2011, avec signature, le 21 octobre 2011, d'une convention sur les effets accessoires du divorce, sans qu'auparavant l'intéressé ne se soit opposé au divorce en tentant d'une manière ou d'une autre de sauver leur mariage. Ce dernier a donc rapidement et facilement accepté l'idée de la dissolution du mariage et il apparaît ainsi peu plausible qu'il n'ait découvert la dégradation de son couple qu'à ce moment-là (cf., en ce sens, notamment arrêts du TF 1C_796/2013 consid. 3.3; 1C_859/2013 consid. 2.3). A noter au demeurant que, dans ses déterminations du 27 septembre 2013 adressées à l'ODM, X. _____ a indiqué en substance "avoir fait le choix, avec son épouse, de mettre un terme à leur union d'un commun accord, en présentant une requête commune en divorce" (cf. ch. 1, p. 1, des déterminations). Dans ses diverses écritures, le recourant insiste également sur le fait que son mariage avec Y. _____ consistait en un véritable mariage fondé sur l'amour et que leur union avait été vécue sous la forme d'une réelle communauté (de toit, de table et de lit [cf. notamment ch. 4.22, p. 13, du mémoire de recours et ch. 20, p. 5, de la réplique du 27 octobre 2014]). Ces arguments ne parviennent toutefois pas à remettre en cause le fait que l'union des époux n'était plus effective et stable au moment de la signature de la déclaration commune du 6 septembre 2010 ou, tout au moins, au moment de la décision de naturalisation du 18 octobre 2010, que l'intéressé en avait conscience et qu'il a dissimulé cette réalité en sachant - à tout le moins en subodorant - que l'administration ne lui accorderait pas la naturalisation facilitée s'il l'en informait. Le recourant n'avance en particulier aucun élément qui expliquerait pourquoi la prétendue union stable formée avec son épouse a été rompue en l'espace d'à peine une année (signature de la convention sur les effets accessoires du divorce par les parties étant intervenue le 21 octobre 2011). L'intéressé se prévaut encore des indications figurant dans le rapport d'enquête établi par le Service genevois des naturalisations le 26 juin 2008, dont il résulterait qu'une communauté de vie existait entre les conjoints. Ces indications sont antérieures à la déclaration de vie commune (déclaration signée en septembre 2010) et ne sont donc pas de nature à affaiblir la présomption retenue par l'autorité intimée (cf. arrêt du TF 1C_406/2009 du 28 octobre 2009 consid. 3.2.2). Il convient en effet de rappeler que le sérieux de l'union avant la demande de naturalisation n'est pas déterminant. Ce qui importe, c'est que le couple soit encore stable et tourné vers l'avenir au moment de cette requête, respectivement au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée (cf. notamment arrêt du TF 1C_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 3.3). Dans ce même ordre d'idée, il n'est pas déterminant qu'une fois divorcés (février 2012), X. _____ et son ex-épouse aient continué de faire vie commune jusqu'en mai 2012 (cf. ch. 2.4 du procès-verbal établi lors de l'audition de la prénommée du 20 novembre 2013 et ch. 23, p. 8, du mémoire de recours), car la continuation d'une vie à deux sous la forme d'un concubinage, union certes effective mais libre de tout engagement, ne correspond pas à la définition d'une communauté conjugale tournée vers l'avenir au sens de l'art. 27 LN, qui implique l'existence formelle d'un mariage (cf. notamment arrêt du TF 5A.18/2006 du 28 juin 2006 consid. 3.3). Pour les mêmes motifs, le fait que l'intéressé vive en Suisse depuis plusieurs années, qu'il y soit bien intégré, qu'il ait toujours fait preuve d'autonomie financière et qu'il remplissait, lors de la demande de naturalisation, toutes les conditions permettant d'admettre son aptitude à la naturalisation suisse est sans pertinence pour

l'examen de la question de savoir s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN (cf. notamment arrêts du TF 1C_702/2013 du 12 juin 2014 consid. 2.3; 1C_781/2013 consid. 4.1.4). Ces éléments ne permettent en effet pas d'établir qu'en septembre 2010, au moment de la signature de la déclaration commune, l'harmonie existait toujours au sein du couple au point d'envisager la continuation de la vie maritale pour une période durable.

E. 7.3

Le recourant fait par ailleurs valoir que la décision d'annulation querellée contrevient aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. Evoquant l'enquête d'une durée de plus de deux dont il a fait l'objet de la part de l'ODM à la suite de sa demande de naturalisation facilitée, l'intéressé soutient que, dans la mesure où dite enquête a conduit l'autorité précitée à écarter toute éventualité d'abus et à le mettre au bénéfice de la naturalisation suisse, cette même autorité ne saurait revenir sans cesse sur ses décisions. En outre, X. _____ a souligné qu'il avait pris part, en sa qualité de citoyen suisse, à la vie politique et était reconnu comme tel par son entourage.

E. 7.3.1

Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (cf. notamment ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 136 I 254 consid. 5.2). A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci; de la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (cf. notamment ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 137 I 69 consid. 2.5.1). Par ailleurs, l'Etat peut être rendu responsable d'un comportement contradictoire, même si celui-ci est dû à des personnes différentes (cf. notamment ATF 121 II 181 consid. 2a; arrêt du TF 1C_18/2015 / 1C_20/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1). Comme rappelé auparavant, la protection de la bonne foi suppose que le justiciable se soit comporté de manière loyale vis-à-vis de l'administration (cf. notamment arrêts du TF 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 6.3; 2C_832/2013 du 18 mars 2014 consid. 5.1).

E. 7.3.2

Indépendamment du fait que X. _____ ne fournit aucun élément tendant à démontrer l'existence d'assurances formelles de la part de l'autorité intimée quant à une renonciation de sa part à toute éventuelle décision ultérieure d'annulation de sa naturalisation facilitée, il s'avère que l'intéressé a, comme cela a été exposé ci-dessus, dissimulé sa réelle situation matrimoniale aux autorités suisses lors de sa demande de naturalisation facilitée, de sorte que ce dernier ne saurait à l'évidence se prévaloir de la protection de la bonne foi (cf. également arrêt du TF 2C_477/2007 du 4 mars 2008 consid. 3.4). Au demeurant, l'éventualité d'une annulation de sa naturalisation facilitée et les conditions dans lesquelles une telle annulation était susceptible d'être prononcée à son endroit ont été portées à la connaissance du recourant par le biais de la déclaration concernant la communauté conjugale qu'il a été appelé à signer avec son épouse dans le cadre de l'instruction de sa

demande de naturalisation. Selon les indications figurant dans la déclaration de vie commune que les époux ont signée le 6 septembre 2010, leur attention a en effet été attirée sur le fait que la naturalisation facilitée pouvait, en vertu de l'art. 41 LN, être annulée dans les cinq ans suivant l'octroi de ladite naturalisation si ces derniers ne formaient plus de facto une communauté conjugale lors de la procédure de naturalisation et si cet état de fait était dissimulé à l'ODM. Même si elle frappe durement le recourant, l'annulation de sa naturalisation est conforme à la loi sur la nationalité au vu des éléments exposés plus haut (art. 41 LN). Ainsi que le TF l'a souligné dans sa jurisprudence, les dispositions qui régissent la procédure d'octroi de la naturalisation facilitée accordent une importance particulière à la relation de confiance avec l'administré. Si celui-ci trahit cette confiance, en adoptant un comportement déloyal et trompeur, l'art. 41 al. 1 LN donne à l'office compétent la faculté d'annuler la naturalisation facilitée, les fondements de celle-ci n'étant plus réunis. Par conséquent, si des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels peuvent être retenues en vertu des règles susmentionnées, on ne voit pas davantage à quel titre le principe de la proportionnalité pourrait également être invoqué (cf. notamment arrêt du TF 1C_517/2010 consid. 4). En définitive, les éléments avancés par le recourant ne suffisent pas à renverser la présomption établie. L'autorité intimée a considéré avec raison qu'au moment de la signature de la déclaration commune, ou pour le moins lors de la décision accordant la nationalité suisse à X. _____, celui-ci ne pouvait avoir la conviction que sa communauté conjugale était stable, effective et tournée vers l'avenir. Il en découle que les conditions d'application de l'art. 41 LN sont réunies et que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni versé dans l'arbitraire en prononçant l'annulation de la naturalisation facilitée qui avait été octroyée au recourant.

E. 8

Parmi les moyens de preuve invoqués à l'appui de l'argumentation de son recours, X. _____ sollicite du TAF son audition personnelle et celle de son ex-épouse suisse.

E. 8.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. notamment ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 139 II 489 consid. 3.3; 137 IV 33 consid. 9.2). Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de la disposition précitée ne comprennent en principe pas le droit d'être entendu oralement (cf. notamment ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3), ni celui d'obtenir de cette autorité l'audition de témoins (cf., sur ce second point, notamment ATF 130 II 425 consid. 2.1; arrêt du TF 6B_888/2014 du 5 mai 2015 consid. 4.2). En particulier, la partie ne peut exiger d'être entendue oralement en procédure administrative, celle-ci étant en principe écrite (cf. arrêt du TF 1C_534/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.3; voir en outre Moser et al., *ibidem*, p. 183, ad no 3.86). Par ailleurs, l'audition de témoins n'est prévue qu'à titre subsidiaire en procédure administrative, compte tenu, en particulier, de la sanction pénale sévère qui frappe le faux témoignage (cf. notamment ATF 130 II 169 consid. 2.3.3; arrêt du TF 1C_292/2010 du 5 août 2010 consid. 3.2). Dès lors, il n'est procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause (cf. notamment ATF 130 II 169 consid. 2.3.3; arrêt du TF 1C_534/2010

consid. 3.3).

E. 8.2

Dans le cas particulier, le TAF estime que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier, de sorte qu'il ne s'avère pas indispensable de donner suite à la requête formulée par le recourant en vue de son audition et de celle de son ex-épouse. En particulier, le TAF ne voit pas ce que les explications orales de X._____ et de Y._____ apporteraient dans la présente affaire au vu des développements antérieurs, chacun d'entre eux ayant pu exposer son point de vue à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure d'annulation. En particulier, l'épouse du recourant a été entendue, à la requête de l'ODM, par le Service des naturalisations du canton de Genève le 20 novembre 2013, sur la base d'un questionnaire établi par l'autorité fédérale et en la présence de l'intéressé. A cela s'ajoute que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Or, les éléments essentiels sur lesquels le TAF a fondé son appréciation ressortent du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction, que ce soit par le biais d'une audition du recourant ou par le biais d'une audition de son ex-épouse (sur cette problématique, cf. notamment ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du TF 1C_232/2012 du 21 août 2012 consid. 2).

E. 9

Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée (cf. art. 41 al. 3 LN). En l'espèce, il ressort du dossier qu'aucun enfant n'est issu du mariage contracté par le recourant le 18 mars 2014 avec une compatriote (cf. lettre adressée par l'intéressé le 30 juin 2015 au TAF et extrait du Registre suisse d'état civil établi le 15 juin 2015), de sorte que ladite disposition légale ne trouve pas application in casu.

E. 10

Il s'ensuit que, par sa décision du 2 mai 2014, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.